

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

ARRÊTÉ N° 381 promulguant le décret du 28 mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo et au Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

Lomé, le 13 juillet 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1929),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 26 mars 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture de 1.100.000 frs. de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf (exercice 1929), et prescrivant consécutivement un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la caisse de réserve du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Franchise de douane.

ARRÊTÉ N° 396 promulguant le décret du 8 juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1929-1930 ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1929-1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 8 juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France, admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1929-1930.

Lomé le 23 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 27 août 1927 accordant, dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cafés originaires des territoires africains sous mandat français ;

Vu le décret du 30 août 1927 accordant, dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cacaos originaires des territoires africains sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacaos et de cafés en fèves originaires du territoire du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France et en Algérie, au titre de la campagne 1929-1930, dans les conditions déterminées par les décrets susvisés des 27 et 30 août 1927, sont respectivement fixées à 6.000 tonnes et à 20 tonnes.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.